



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA DRÔME
Service de l'aménagement et des risques
Cellule risques

ARRÊTÉ n° 08 - 2694

*portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation
sur la commune de PIERRELATTE*

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que la commune de PIERRELATTE est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Rhône en période de crue ;

CONSIDERANT que les études réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes en 2007 ont confirmé l'importance de l'aléa inondation sur cette commune ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

CONSIDERANT la présence de digues implantées dans la plaine de Pierrelatte et leur sollicitation en période crue ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques auxquels ils sont exposés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la DROME ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est prescrite l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles d'inondation sur l'ensemble du territoire de la commune de **PIERRELATTE**.

ARTICLE 2

La Direction Départementale de l'Équipement de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

ARTICLE 3

Association de la commune

La DDE animera les réunions de présentation et d'échange à organiser dans chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRn. Ces différentes phases sont relatives à :

- l'élaboration de la carte d'aléas,
- l'élaboration de la carte des enjeux,
- l'élaboration de la carte de zonage réglementaire et du règlement associé.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres nécessaires au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

Les documents d'élaboration du projet de PPRn seront accessibles sur le site internet de la DDE de la Drôme à l'adresse :

<http://www.drome.equipement.gouv.fr/> - **Rubrique : Risque et environnement – Prévention des risques – Information des acquéreurs et des locataires.**

Le site sera régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des phases d'étude présentées ci-dessus.

En retour, le public pourra exprimer ses observations par courrier électronique adressé à :

PR.SAR.DDE-Drôme@developpement-durable.gouv.fr.

Pendant toute la période d'élaboration du dossier, le Préfet pourra organiser, en tant que besoin, des réunions d'information publique ou des permanences en mairie à destination du public, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune.

ARTICLE 4

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de PIERRELATTE. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire. Un avis mentionnant cet affichage sera inséré par l'autorité préfectorale dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 5

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire,
- Monsieur le Sous-Préfet de NYONS,
- Monsieur le Maire de PIERRELATTE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Chef du Service Navigation Rhône-Saône

ARTICLE 7 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de NYONS, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VALENCE, le 19 JUIN 2008



Jean-Claude BASTION